

John et Thomas McKay pourront vendre, etc.

Emploi des produits.

Les filles pourront vendre, etc.

Acte public.

4. Les dits John McKay et Thomas McKay, du consentement et de l'approbation de leur dite mère, par écrit sous son seing et sceau, sont, par le présent, autorisés à vendre, hypothéquer et aliéner en entier les dites terres à eux cédées et transportées par le dit acte ou accord, ou aucunes parties d'icelles selon qu'ils le croiront avantageux, et à en passer tous titres ou actes nécessaires; et le prix de telle vente ou hypothèque, ou ventes ou hypothèques, pourra, de temps à autre, être appliqué à l'amélioration permanente d'aucune partie des dites propriétés foncières, qui n'aura pas été vendue, ou de toute autre manière qu'ils croiront avantageux.

5. Les dites quatre filles, du consentement et de l'autorisation de leurs maris, et aussi du consentement et de l'approbation de leur dite mère, par écrit sous son seing, sont, par le présent, autorisées à vendre, hypothéquer et engager en tout ou en partie la dite propriété foncière du dit testateur, située dans la dite cité de Montréal, cédée et transportée par le dit acte ou accord aux dites quatre filles du dit feu Thomas McKay; et les ventes déjà effectuées et les actes passés avec telle autorisation et consentement sont par le présent ratifiés et confirmés.

6. Le présent sera réputé acte public.

## C A P . C X X X I V .

Acte pour lever tous doutes quant à la validité de certains legs portés au testament de feu Nathan Gage, et pour autoriser les fidéicommissaires y nommés à donner suite aux dits legs.

[Sanctionné le 18 Mai, 1861.]

Préambule.  
Testament cité.

CONSIDÉRANT que Nathan Gage, autrefois de la ville de Brantford, dans le comté de Brant, en cette province, a, par son testament et acte de dernières volontés, en date du dix-septième jour de décembre, en l'année mil huit cent quarante-neuf, entre autres choses, donné et légué à ses bons et estimés amis, Arunah Huntingdon, de la ville de Brantford susdite, cordonnier, et William Mathews, de la même place, cordonnier, et John Miliken Tupper, de la même place, carrossier, ses exécuteurs-testamentaires, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou les survivants, ou le survivant d'entre eux, son ou ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, tous les meubles et immeubles, de toute nature, et en quelque lieu qu'ils soient sis et situés, en cette province et ailleurs, tant en loi qu'en équité, échus ou à écheoir, qui pourraient appartenir, de quelque manière ou à quelque titre que ce soit, à lui, le dit testateur, lors de son décès, pour, les dits Arunah Huntingdon, William Mathews, John Miliken Tupper, ou leurs survivant ou survivants, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, les avoir et posséder à toujours, pour